

présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 455. — ARRÊTÉ prélevant sur la subvention métropolitaine une somme de 75,500 fr. à répartir entre les archipels.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu le décret du 18 novembre 1901 rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Attendu que les subventions accordées aux Colonies par la Métropole sont destinées à pourvoir à l'insuffisance de leurs recettes et qu'il y a lieu, par suite, de ne tenir compte pour la répartition de celle allouée pour les Etablissements français de l'Océanie que des besoins des diverses unités financières comprises dans ces établissements ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera prélevé, en faveur des Etablissements secondaires, sur la subvention métropolitaine allouée à la colonie pour l'exer-